

Mémorandum du gouvernement suédois sur la coopération économique avec les CE (Bruxelles, 6 septembre 1971)

Légende: Le 6 septembre 1971, le gouvernement suédois adresse à la Commission des Communautés européennes un mémorandum dans lequel il détaille les aspects commerciaux et institutionnels à préciser de part et d'autre en vue d'une meilleure coopération économique entre la Suède et les Communautés européennes tout en tenant compte du statut de neutralité du pays.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Franco Maria Malfatti, FMM. Visites. Visite du Président Malfatti en Suède (10-13 novembre 1971), 18/03/1971 - 18/11/1971, FMM 29.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_gouvernement_suedois_sur_la_cooperation_economique_avec_les_ce_bruelles_6_septembre_1971-fr-0edbc0f-1f59-4a18-9091-26ae088dd88f.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Mémorandum du gouvernement suédois sur la coopération économique avec les CE (Bruxelles, 6 septembre 1971)

Le 10 novembre 1970 le Gouvernement suédois a eu l'occasion de présenter aux Communautés européennes la façon dont il envisage les relations entre la Suède et les Communautés. Il fut alors déclaré que ce que la Suède recherche, c'est participer à l'élargissement des Communautés européennes par l'établissement de relations économiques étendues, intimes et durables qui tiennent compte de la politique de neutralité. On créerait également ainsi des conditions permettant de sauvegarder et de développer la coopération nordique après l'adhésion du Danemark et de la Norvège aux Communautés.

Dans son avis au Conseil des Ministres sur les conversations exploratoires avec les Etats de l'AELE non candidats à l'adhésion, la Commission des Communautés européennes a fait certaines suggestions sur le contenu possible des accords entre les Communautés et, entre autres, la Suède. Le Gouvernement suédois a relevé que le Conseil des Ministres avait décidé lors de sa réunion des 26 et 27 juillet 1971 de prendre pour base de ses délibérations ultérieures la proposition de la Commission visant le libre échange industriel. Il a noté avec intérêt que le Conseil avait donné mandat au Comité des représentants permanents d'approfondir l'examen d'un certain nombre de questions, notamment celles qui ont trait à l'harmonisation contractuelle et aux possibilités d'évolution des accords.

Le Gouvernement suédois estime que la proposition qui prévoit le libre échange des produits industriels offre un bon point de départ aux négociations entre la Suède et les Communautés. Pour que les avantages mutuels qu'offre la libre circulation des marchandises se réalisent pleinement, et pour que la Suède soit à même de contribuer positivement à l'œuvre de construction européenne, il faut, à son avis, qu'un accord satisfasse aux exigences fondamentales suivantes.

1. Il doit être conçu de façon à fournir une base stable et durable à la coopération envisagée et à faciliter la planification des gouvernements et des entreprises.
2. Il doit couvrir des domaines importants au-delà de la réglementation tarifaire et commerciale.
3. Il doit revêtir un caractère évolutif pour permettre une extension et un approfondissement successifs de la coopération.

Le Gouvernement suédois, qui estime donc que la libre circulation des marchandises doit constituer le fondement d'une coopération future, tient à exposer brièvement comment un accord entre la Suède et les Communautés pourrait, selon lui, se concevoir sur certains points d'importance capitale.

La libre circulation des produits industriels

Un système de libre circulation des marchandises atteint son meilleur fonctionnement si tous les pays qui en font partie appliquent le même régime douanier à l'égard des pays tiers. Le Gouvernement suédois pense qu'il importe que des obligations visant l'harmonisation du régime d'importation figurent à l'accord entre les Communautés et la Suède. On créerait ainsi les conditions permettant de conclure un accord conforme aux règles d'union douanière du GATT. Le Gouvernement estime qu'il doit être possible de réaliser un accord de l'espèce qui assure la stabilité désirable sans comporter de liens formels susceptibles de mettre en cause l'autonomie des Communautés.

Afin de réaliser une union douanière la Suède est prête

- à s'engager à supprimer progressivement les droits de douane et restrictions quantitatives frappant les produits industriels dans le commerce interne, selon un calendrier qui doit être identique à celui qui sera fixé pour les nouveaux membres;
- à s'engager à aligner son tarif douanier sur le tarif extérieur commun en vigueur dans les Communautés au 1er janvier 1972, également selon un calendrier qui doit être identique à celui qui sera fixé pour les

nouveaux membres;

- à aligner au départ également d'autres réglementations commerciales restrictives sur celles des Communautés dans la mesure jugée nécessaire au bon fonctionnement de l'union douanière;
- à inclure dans l'accord des dispositions visant à l'uniformité des législations douanières;
- à inclure dans l'accord des dispositions sur une collaboration visant à éliminer les obstacles non-tarifaires;
- à inclure dans l'accord une disposition impliquant que les parties contractantes rechercheront la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers et se consulteront à cet effet.

L'objectif général de la politique commerciale des Communautés peut se résumer, on le sait, en ces termes: le développement harmonieux du commerce mondial, la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux, la réduction des barrières douanières et la loyauté dans la concurrence. Cet objectif cadre bien avec les principes de la politique commerciale suédoise et pourrait être repris dans l'accord entre la Suède et les Communautés. La Suède ne prévoit aucune difficulté à appliquer en substance à l'avenir également, selon les règles d'union douanière du GATT, les mêmes droits de douane et autres réglementations commerciales que les Communautés.

Le Gouvernement suédois est conscient du fait qu'une élimination des douanes entre la Suède et les Communautés pourrait poser à certains secteurs des difficultés d'ordre structural. Il en est ainsi tant pour la Suède que pour les Communautés. Les difficultés de cet ordre doivent pouvoir se résoudre dans le cadre des dispositions transitoires générales. Dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et par respect des règles du GATT, il ne devrait pas être question d'exceptions permanentes. De telles exceptions seraient, en outre, contraires à l'objectif déclaré selon lequel on ne doit pas dresser de nouvelles barrières aux échanges intereuropéens.

Pour ce qui est du secteur du papier et de la pâte à papier - spécialement mentionné dans l'avis de la Commission au Conseil des Ministres - les principes indiqués ci-dessus devraient, selon le Gouvernement suédois, être appliqués. On rappellera que les industries papetières et de pâte à papier suédoises sont prêtes pour leur part, dans la perspective de l'élargissement des Communautés, à engager des conversations exploratoires avec leurs homologues de l'Europe de l'Ouest afin d'étudier, d'analyser et de suivre en commun l'évolution de la production et de la consommation. Le Gouvernement suédois est prêt à contribuer à ce que ce genre de conversations s'engagent.

Règles de concurrence

L'accord entre la Suède et les Communautés doit contenir des règles sur les cartels, les entreprises ayant une position dominante et sur les aides d'Etat.

La Suède est prête à accepter les dispositions d'ordre matériel relatives aux cartels et entreprises ayant une position dominante qui figurent au Traité de Rome ou qui sont fondées sur ce Traité. La Suède peut également accepter les principes appliqués au sein des Communautés en ce qui concerne les aides d'Etat. Elle compte poursuivre activement, dans le cadre de ces principes, sa politique régionale.

Les problèmes qui se posent en matière de cartels et d'entreprises ayant une position dominante se réfèrent exclusivement à la question des formes administratives et judiciaires de l'application des règles. Le Gouvernement suédois est prêt à examiner différentes solutions possibles susceptibles de garantir une application uniforme des règles. Une formule à étudier consisterait à étendre en cette matière les compétences de la Commission à des entreprises sises en Suède, et à assurer en Suède le respect de la jurisprudence de la Cour des Communautés. Cela impliquerait que la Suède accepterait les décisions de la Commission et ouvrirait à la Commission la possibilité de faire effectuer des enquêtes sur des entreprises sises en Suède. Il faudrait dans ce cas prévoir la possibilité d'appeler des décisions de la Commission devant une Cour d'arbitrage désignée par les parties. L'uniformité pourrait être assurée au niveau de cette instance

également, du fait que la Cour d'arbitrage serait tenue de requérir l'avis de la Cour des Communautés dans les questions de droit soulevées. Il semble naturel que la Suède, lors d'une solution de l'espèce, soit représentée au Comité consultatif en matière d'ententes.

Quant à la question des aides d'Etat, le Gouvernement suédois est prêt à informer les Communautés des mesures projetées dans ce domaine. Au besoin, ces informations pourraient être suivies de consultations.

Produits agricoles

Les conversations exploratoires de la Commission et des représentants des Etats de l'AELE non candidats à l'adhésion ont montré qu'il n'est pas possible à un pays non membre des Communautés de participer pleinement à la politique agricole communautaire. Le Gouvernement suédois est toutefois prêt à examiner au cours des négociations qui vont s'engager s'il est possible d'ouvrir des facilités au commerce des produits agricoles, au bénéfice des deux parties. Une solution possible consisterait à ce qu'elles s'octroient mutuellement des avantages préférentiels visant des produits agricoles qui jouent un rôle important dans le commerce entre la Suède et les Communautés.

Charbon et acier

Dans le domaine de la CECA, la démobilitation tarifaire doit être assortie de règles sur la fixation des prix, les conditions concurrentielles etc. La Suède peut accepter les dispositions d'ordre matériel du traité de la CECA sur ces points. Dans ce domaine également elle est prête à étudier les possibilités d'arriver à une uniformité d'application des dispositions en suivant les lignes indiquées en matière de règles concurrentielles.

Energie atomique

Dans le domaine du traité de l'EURATOM la Suède souhaite établir une coopération qui comprenne la démobilitation tarifaire, les questions d'approvisionnement et une participation aux travaux de recherche et de développement.

Autres domaines de coopération

Il est souhaitable d'établir une certaine coordination des politiques économiques pour permettre le maintien de la libéralisation des échanges sans perturbations et de créer des conditions favorables à la stabilité et à l'expansion économiques. La Suède souhaite participer à des consultations en matière de politique conjoncturelle et de stabilisation, de planification économique à moyen terme et dans les questions monétaires, et elle est prête à discuter différentes solutions permettant de réaliser une coopération de l'espèce.

La rapidité du développement technique et industriel impose une coopération internationale croissante. La Suède attache une grande importance à la possibilité de participer dans des formes appropriées à la coopération communautaire dans des domaines tels que ceux de la politique industrielle, de la politique de recherche technique, de la politique de l'énergie et de la politique de l'environnement.

Le Gouvernement suédois est prêt à discuter une coopération comportant des engagements mutuels dans d'autres domaines également.

La structure de l'accord: nécessité de clauses de sauvegarde

Le Gouvernement suédois croit qu'il n'y aura pas grand besoin, en pratique, de clauses de sauvegarde si les parties appliquent un tarif douanier extérieur commun et établissent une coopération ferme dans d'autres domaines également.

Il doit être de l'intérêt des deux parties de limiter l'étendue et l'application des clauses de sauvegarde qui

pourraient s'avérer nécessaires. Les dispositions doivent être formulées de façon concrète et régler les conditions requises pour l'invocation de ces clauses, la nature, l'étendue et la durée des mesures de sauvegarde dont il peut être question et la procédure à suivre en la matière.

La gestion de l'accord: organes de coopération

La solution apportée aux questions institutionnelles doit se baser, selon la Suède, sur les principes suivants:

- L'autonomie de décision et de fonctionnement des Communautés ne doit pas être mise en cause;
- les arrangements doivent être aussi simples et pratiques que possible.

C'est à partir de ces principes qu'ont été conçues les suggestions suivantes.

1. Pour gérer l'accord et développer plus encore la coopération, il doit exister un organe de coopération au niveau des ministres. Les membres de cet organe de coopération doivent pouvoir se faire représenter à un autre niveau.

2. Pour permettre à la Suède de suivre l'évolution en cours au sein des Communautés et de prendre les mesures que cette évolution peut rendre nécessaires, des possibilités d'information et de consultation devraient être prévues. Un arrangement qui satisferait de façon appropriée à ce vœu consisterait à informer la Suède des propositions de la Commission dans les domaines de coopération prévus dans l'accord lorsque ces propositions ont été présentées au Conseil des Ministres. De même, la Suède tiendrait les Communautés au courant des mesures projetées dans les domaines prévus dans l'accord. Si l'une ou l'autre des parties estimait qu'une mesure projetée touche essentiellement ses intérêts, des consultations auraient lieu à sa demande. Le Gouvernement suédois estime qu'il pourrait être pratique de prévoir des consultations de l'espèce entre des représentants de la Suède d'une part et les membres du Comité des Représentants permanents ou de ses groupes de travail d'autre part.

En cas de négociations commerciales basées sur l'article 113 du Traité de Rome, la Suède devrait avoir l'occasion de coopérer dans des formes appropriées avec le Comité spécial prévu dans cet article.

3. Une certaine coopération entre le Riksdag suédois et le Parlement européen semble offrir des avantages mutuels. Le Gouvernement suédois est prêt à examiner différentes formules de coopération à cet égard.

Bruxelles, le 6 septembre 1971.